

Amendement n°1 Modalités d'organisation des Conseils

Projet de délibération N°2021-0539 Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes -
Tenue des instances en visioconférence ou en présentiel - Nouvel outil de vote électronique

Exposé des motifs :

La délibération propose de recourir à l'outil Quizzbox pour procéder aux opérations de vote des Conseils et Commissions Permanente.

Le rapport de la délibération précise en sa page 3 qu'en « *cas d'utilisation de l'outil "Quizzbox", chaque élu transmet le sens de son vote (pour/contre/abstention/ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le Président de séance et avant la clôture de ce dernier. Au-delà, il n'est plus possible de voter et l'élu qui n'a pas rendu réponse est réputé absent au moment du vote* »

Cette utilisation de l'outil Quizzbox « *sera limitée aux modes de scrutin prévus aux articles 22 - Votes à main levée ou par assis levé et article 23 - Vote au scrutin public du règlement intérieur, les scrutins secrets n'ayant pas vocation à être gérés par cet outil.* »

Il convient de préciser les modalités d'interprétation de l'utilisation de l'outil Quizzbox afin que celles-ci ne contreviennent pas à l'esprit et la lettre de l'article 23 du règlement intérieur de la Métropole de Lyon. Pour rappel :

« Article 23 – Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un sixième des membres présents.

Au scrutin public, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

Le procès-verbal de séance comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. »

L'utilisation de l'outil Quizzbox ne saurait donc se substituer à l'appel nominal des conseillers métropolitains et à l'expression orale de leur vote. Son usage doit alors se limiter à faciliter les opérations de compte des voix par le secrétaire de séance et de proclamation du résultat par le Président.

Amendement :

En page 3 de la délibération après le paragraphe suivant :

« Néanmoins, cette utilisation sera limitée aux modes de scrutin prévus aux articles 22 - Votes à main levée ou par assis levé et article 23 - Vote au scrutin public du règlement intérieur, les scrutins secrets n'ayant pas vocation à être gérés par cet outil. »

Ajoute :

« En respect des modalités de scrutin prévues par l'article 23- Vote au scrutin public du règlement intérieur, l'utilisation de l'outil Quizbox ne saurait se substituer à l'appel nominal des conseillers métropolitains et à l'expression orale de leur vote. »